

PROVINCE DE LIEGE – ARRONDISSEMENT DE VERVIERS
COMMUNE DE THEUX
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 9 novembre 2015

Présents : M. Th. Bovy, Président,

M. Ph. Boury, Bourgmestre, MM. D. Deru, A. Frédéric, P. Lemarchand, Mme Ch. Orban- Jacquet, M. J.-Y. Marquet, Echevin(e)s,

M. D. Gavage, Mmes Ch. Labeye-Maurer, ~~M. F. Parotte-Breda~~, M. M. Daele, Mmes ~~G. Degive~~, K. Mathieu-Dahmen, MM. F. Gohy, B. Gavray, Mmes C. Brisbois, A. Kaye, P. Gonay, J. Chanson, MM. J.-L. Dumoulin, J.-C. Dahmen, C. Théate, Conseillers(ères),

M. A. Lodez, Président du Conseil de l'action sociale,

M. J.-M. Bertrumé, Directeur général.

Taxe communale sur la collecte des déchets ménagers et assimilés - approbation.

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Le Conseil,

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets,

Vu le décret du 22 mars 2007 instaurant une application progressive du cout-vérité, la couverture minimale allant de 80 % en 2009, 85 % en 2010, 90 % en 2011, 95 % en 2012 pour atteindre 100 % en 2013 avec un maximum de 110%,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents,

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés du 3/09/2007,

Vu la délibération du conseil communal du 5 novembre 2012 concernant la redevance sur l'acquisition de sacs distinctifs destinés à l'enlèvement régulier des déchets ménagers et des déchets y assimilés.

Vu la situation financière de la commune,

Vu l'avis de légalité rendu le 28 octobre 2015, par Monsieur le Directeur Financier en application de l'article L1124-10, § 1^{er} du C.D.L.D ;

Sur proposition du Collège communal,

Par 18 voix pour et 3 contre,

DECIDE:

Article 1^{er}. Il est instauré, pour l'exercice 2016, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés. Cette taxe est constituée d'une composante forfaitaire et d'une partie variable.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés, au sens de l'ordonnance de police du 03/09/2007.

Article 2.

Par. 1^{er}. La taxe est due solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population et au registre des étrangers. Toute année commencée est due en entier.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

La taxe est due également par les personnes qui occupent ou peuvent occuper un ou plusieurs logements, tels les seconds résidents.

Par. 2. La taxe est également due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

PROVINCE DE LIEGE – ARRONDISSEMENT DE VERVIERS
COMMUNE DE THEUX
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 9 novembre 2015

Article 3.

Par 1^{er}. La partie forfaitaire de la taxe couvre les services de gestion des déchets prévus dans l'ordonnance de police du 03/09/2007.

La taxe est due, au montant annuel de 85 euros par tout ménage ainsi que par toute exploitation industrielle, commerciale, second résident ou autre occupant.

Compte tenu de la moindre importance du service à rendre, le montant annuel de la taxe est cependant réduit à 42,5 euros lorsque le ménage n'est constitué que par une seule personne.

Celui qui loue un container privé pour son exploitation industrielle, commerciale ou autre est dispensé du paiement de la taxe due. Si cette exploitation se situe dans une partie de l'immeuble où l'intéressé a son habitation personnelle, la taxe reste due à raison de son ménage.

Par 2. La partie variable de la taxe, représentée par la vente de sacs poubelles, est fixée à 0,55 EUR par sac de 30 litres et 1,10 EUR par sac de 60 litres.

Article 4. Chaque exercice d'imposition donne droit, au bénéfice des ménages reconnus « familles nombreuses » au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, c'est-à-dire qui comptent au moins trois enfants à charge, à la délivrance à titre gratuit de 10 sacs de 60 litres. Ces familles devront se rendre au bureau de la recette, muni de l'attestation de la Caisse d'Allocations Familiales, de leur avertissement-extrait de rôle ainsi que la preuve de paiement, pour retirer les sacs gratuits.

Lorsqu'un enfant, ayant atteint l'âge de 25 ans, n'a plus droit aux allocations familiales, mais est toujours domicilié chez ses parents et poursuit des études, le bénéfice des sacs gratuits est accordé sur présentation de l'attestation d'études.

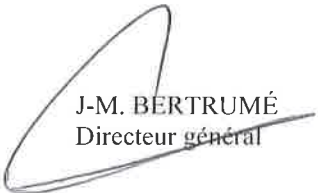
Article 5 : La taxe, partie forfaitaire, n'est pas due lorsque le ménage compte au moins une personne handicapée à 66 %. Le contribuable transmettra à l'administration communale l'attestation du Service Public Fédéral ou de sa mutuelle reconnaissant cet handicap, afin d'obtenir l'exonération de la taxe. L'exonération est également accordée aux invalides de guerre.

Article 6. La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuite ou non, ressortissant à l'Etat, la province ou la commune.

Article 7. La taxe forfaitaire est perçue par voie de rôle et la taxe variable est perçue au comptant.

Article 8. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (L. du 24.12.1996 rel. à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art 9. La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.



J-M. BERTRUMÉ
Directeur général

Par le Conseil,



Ph. BOURY
Bourgmestre

